

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2404/2016

ATAS/678/2017

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 15 août 2017

1^{ère} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à LE GRAND-SACONNEX,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Mélanie
MATHYS DONZE

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente, Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-
DESHUSSES, Juges assesseurs**

Attendu en fait que par décision du 10 juin 2016, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) a nié le droit de Monsieur A_____ (ci-après l'assuré) à une allocation pour impotent ;

Que l'assuré, représenté par Me Mélanie MATHYS DONZE, a interjeté recours le 13 juillet 2016 contre ladite décision ;

Que par arrêt du 20 décembre 2016, la chambre de céans a rejeté le recours (ATAS/1094/2016) ;

Que l'assuré a formé auprès du Tribunal fédéral un recours en matière de droit public ;

Que par arrêt du 14 juin 2017, le Tribunal fédéral a admis le recours, annulé le jugement de la chambre de céans et la décision de l'OAI, et renvoyé la cause à ce dernier pour instruction complémentaire et nouvelle décision ; qu'il a également renvoyé la cause à la chambre de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale ;

Considérant en droit que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens, à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ;

Que la chambre de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, l'assuré a obtenu gain de cause ; qu'il y a dès lors lieu de lui accorder une indemnité à titre de dépens de CHF 2'500.- ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Prend acte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 juin 2017 (9C_127/2017).
2. Condamne l'OAI à payer à l'assuré la somme de CHF 2'500.- à titre de participation à ses frais et dépens (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – E 5 10.03).
3. Annule l'émolument de CHF 200.- mis à la charge de l'assuré.

Le met à la charge de l'OAI.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le